

C A N A D A

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
Loi sur la faillite et l'insolvabilité

PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

**DANS L'AFFAIRE DE LA PROPOSITION
DE :**

N°: 505-11-016890-217
No division: 01 – Longueuil
No dossier: 41-2744253

NAUTILUS PLUS INC.

Débitrice

-et-

RAYMOND CHABOT INC.

Syndic

**REQUÊTE POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE APPROUVANT
LA PROPOSITION**

(Articles 58 et 59(4) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (1985), ch. B-3)

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN
CHAMBRE COMMERCIALE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE LONGUEUIL, OU AU
REGISTRAIRE DE CETTE COUR, LA DÉBITRICE EXPOSE CE QUI SUIT :**

Ordonnance recherchée

1. Par les présentes, Nautilus Plus inc. (« **Nautilus** » ou la « **Débitrice** ») demande l'émission d'une ordonnance approuvant la proposition concordataire soumise par la Débitrice à ses créanciers le 9 juillet 2021 (telle qu'amendée le 30 juillet 2021) et acceptée à l'assemblée des créanciers tenue les 29 et 30 juillet 2021, le tout conformément au projet d'ordonnance, **Pièce R-1**.

Contexte général et historique

2. Nautilus est un pilier de l'industrie de la santé et du conditionnement physique au Québec. Au cours des 43 dernières années, Nautilus s'est imposée comme une marque sûre dans le domaine des centres de conditionnement physique.
3. Nautilus, à plusieurs égards, est différente d'autres chaînes commerciales franchisées ou bannières. À travers ses professionnels de la santé, tous de formation universitaire en kinésiologie ou en nutrition, Nautilus fournit une variété de produits et de services afin de participer activement au bien-être de ses membres en mettant tout en œuvre pour les aider à améliorer leur santé, leur qualité de vie et leur permettre d'atteindre leurs objectifs.
4. Entreprise fièrement locale, Nautilus est le plus important réseau de centres de conditionnement physique et se positionne comme le joueur principal dans le segment moyen et haut de gamme de ce marché, desservant près de 35 000

membres à travers 31 centres d'entraînement situés dans la grande région de Montréal, de Québec et en Outaouais, et employant plus de 700 employés.

5. Sous sa forme actuelle, la Débitrice a été constituée en 2008 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, LRC (1985), c. C-44, et est domiciliée dans le district de Longueuil, comme il appert de son inscription au registre des entreprises du Québec (REQ), **Pièce R-2**.
6. À la suite des mesures de confinement instaurées par les autorités gouvernementales durant la gestion de la pandémie de la COVID-19, incluant la fermeture obligatoire des centres d'entraînement, les activités de Nautilus ont subi une décroissance majeure du chiffre d'affaires durant les exercices financiers de 2020 et 2021. En effet, les centres d'entraînement ont été fermés durant les périodes suivantes :
 - a) Mi-mars à la mi-juin 2020, soit une durée d'environ trois mois; et
 - b) Début octobre 2020 à fin mai 2021, soit une durée d'environ huit mois (à l'exception d'une période de deux semaines en mars 2021 où les centres d'entraînement ont pu être ouverts).
7. Le 10 juin 2021, Nautilus a déposé auprès du Séquestre Officiel un avis d'intention de faire une proposition à ses créanciers (l'« **Avis d'intention** »), résultant en une suspension automatique de procédures contre la Débitrice, le tout comme il appert du dossier de la Cour.
8. Raymond Chabot inc. (Jean Gagnon, CPA, CA, CIRP, SAI) (le « **Syndic** ») a été désigné pour agir à titre de syndic à l'Avis d'intention.
9. Depuis le dépôt de son Avis d'intention, la Débitrice a, en collaboration avec le Syndic, entrepris ses démarches de réorganisation, notamment en :
 - a) Procédant à la fermeture de deux (2) de ses centres de conditionnement, à Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles (Montréal) et à Boisbriand;
 - b) Entreprenant des démarches avec ses actionnaires et des prêteurs potentiels pour l'obtention d'un financement lui permettant de renflouer son fonds de roulement à la sortie du processus de restructuration et pour financer une proposition concordataire pour le bénéfice de ses créanciers.
10. Nautilus a eu, tout au long des procédures de restructuration, le soutien de ses principaux créanciers garantis, la Banque de Montréal (la « **Banque** ») et la Caisse de dépôt et de placement du Québec (« **CDPQ** »).
11. La Débitrice a également maintenu ses contacts et discussions avec ses principaux fournisseurs afin d'assurer son approvisionnement futur à des conditions de crédit acceptables.

Chronologie de la proposition

12. Le délai initial conféré à la Débitrice pour soumettre une proposition à ses créanciers prenait fin le 9 juillet 2021.
13. Le 9 juillet 2021, et en raison de la collaboration obtenue de la Banque, de CDPQ et de ses autres créanciers principaux, Nautilus a réussi à déposer sa proposition auprès du Bureau du Surintendant des Faillites à l'intérieur du délai de 30 jours depuis l'Avis d'intention (la « **Proposition** »), le tout comme il appert du certificat de dépôt au Surintendant des faillites, **Pièce R-3**.
14. Le 19 juillet 2021, le Syndic, ayant effectué une enquête sur les obligations de la Débitrice, ses avoirs et leur valeur, la conduite de la Débitrice et les causes de son insolvabilité, a émis un rapport dans lequel il recommandait aux créanciers de la Débitrice d'accepter la Proposition selon ses termes (le « **Rapport du Syndic** ») le tout comme il appert du Rapport du Syndic, **Pièce R-4**.
15. Comme il appert du Rapport du Syndic (Pièce R-4), la Proposition est financée par une offre de certains membres de la direction et d'investisseurs privés, laquelle est conditionnelle, entre autres, à la continuité des activités de Nautilus, au maintien des emplois, et à l'obtention d'une proposition acceptée par les créanciers et homologuée par cette Cour.
16. En prévision de l'assemblée des créanciers et du vote sur la Proposition, conformément aux articles 51 et 58(b) de la LFI, le Syndic a transmis à tous les créanciers connus de la Débitrice, le Rapport du Syndic et :
 - a) la Proposition;
 - b) un avis les informant qu'une proposition avait été déposée par la Débitrice et qu'une assemblée générale des créanciers se tiendrait virtuellement le 29 juillet 2021 à 10:00 AM (l' « **Assemblée des créanciers** ») pour permettre à chacun des créanciers de voter sur la Proposition;
 - c) un état succinct de l'actif et du passif de la Débitrice;
 - d) la liste des créanciers visés par la Proposition;
 - e) le formulaire de votation; et
 - f) un avis les informant qu'une demande serait faite à la Cour supérieure le 12 août 2021 en vue de faire approuver la Proposition par la Cour advenant l'approbation par les majorités requises de créanciers en nombre et en valeur,le tout comme il appert des documents transmis par le Syndic aux créanciers (incluant l'affidavit d'envoi de la représentante du Syndic), *en liasse*, **Pièce R-5**.
17. L'Assemblée des créanciers s'est tenue les 29 et 30 juillet 2021 par vidéoconférence et le président de l'assemblée a déclaré que le quorum était

atteint, le tout comme il appert du procès-verbal de l'Assemblée des créanciers du 29 juillet 2021 et du 30 juillet 2021, *en liasse*, **Pièce R-6**.

18. En effet, le 29 juillet 2021, pendant l'Assemblée des créanciers, il fut proposé que celle-ci soit reportée au lendemain, c'est-à-dire au 30 juillet 2021 à 10h00, et ce, afin de permettre à la Débitrice de finaliser certains pourparlers avec ses créanciers en vue du dépôt d'une Proposition amendée.
19. Le 30 juillet 2021, et pendant la reprise de l'Assemblée des créanciers, la Débitrice a soumis une version amendée de la Proposition (la « **Proposition amendée** »), comme il appert d'une copie de la Proposition amendée, **Pièce R-7**.
20. Les grandes lignes des modifications prévues à la Proposition amendée sont les suivantes :
 - a) Elle prévoit le versement au Syndic d'un montant global de 900 000\$ dans les 30 jours qui suivront l'ordonnance d'approbation de la Proposition amendée, et qui servira à payer les créanciers de la manière établie à la Proposition amendée;
 - b) Elle prévoit que tout créancier dont la réclamation est de 1 000\$ ou moins sera payé intégralement à même le montant global de 900 000\$;
 - c) Elle est notamment conditionnelle à l'obtention d'un désistement total de l'Action collective envisagée (telle que définie à la Proposition amendée), et entériné par la Cour (ou autrement convenu à la satisfaction de la Débitrice);
 - d) Elle prévoit que du montant global de 900 000\$ mentionné ci-dessous, la somme de 50 000\$ sera désormais payée aux procureurs du demandeur aux termes de l'Action collective envisagée (telle que définie à la Proposition amendée) en paiement des honoraires extrajudiciaires encourus dans le cadre de l'Action collective envisagée et ce, dans le cadre de la réalisation de la condition ci-haut décrite;
 - e) Enfin, elle prévoit que Nautilus honorera l'ensemble de ses engagements avec ses membres, incluant notamment ceux liés aux Abonnements et aux Autres avantages (telles que ces expressions sont définies à la Proposition amendée); et
 - f) Elle prévoit une quittance en faveur de Nautilus et de ses administrateurs et dirigeants prenant effet dès le dépôt du Certificat du Syndic et à l'égard de toutes les réclamations nées avant la date de l'avis d'intention.
21. La Proposition amendée a été soumise aux créanciers et elle a été approuvée par les majorités requises en nombre et en valeur, les votes se répartissant comme suit :

	Pour (82)	Contre (2)
En nombre :	97,6%	2,4%
En valeur :	98,2%	1,8%

le tout comme il appert du procès-verbal de l'Assemblée des créanciers du 29 juillet 2021 et du 30 juillet 2021, *en liasse* (Pièce R-6).

22. Les créanciers réunis à l'Assemblée des créanciers ont par ailleurs procédé à la nomination des personnes suivantes pour agir à titre d'inspecteurs :
- Me Alexandre Forest, de Gowling WLG, pour les locateurs Cominar, Ivanhoé Cambridge, Industrielle Alliance et Groupe Petra;
 - Monsieur Jean Gagné de BMO.

Le caractère juste et équitable de la proposition

23. Comme le prévoit l'article 58 de la LFI, la Débitrice demande à la Cour d'approuver sa Proposition amendée.
24. Le Syndic est d'avis que la Proposition amendée est à l'avantage des créanciers puisqu'elle leur permettra d'obtenir davantage qu'en contexte de faillite.
25. En effet, le Syndic a procédé à une analyse comparative du montant offert aux créanciers ordinaires dans la Proposition amendée par rapport à la valeur de réalisation nette estimative des actifs de la Débitrice dans un contexte de faillite et a conclu que les créanciers ordinaires de la Débitrice ne recevraient aucun dividende dans un contexte de faillite, comme il appert du Rapport du Syndic (Pièce R-4).
26. Comme mentionné ci-dessus, tous les créanciers dont la réclamation s'élève à 1 000\$ ou moins seront payés intégralement aux termes de la Proposition amendée. De plus, tous les autres créanciers ordinaires recevront ainsi (a) 1 000\$, et (b) un dividende approximatif équivalant à 13,52% du solde de leur réclamation.
27. L'approbation de la Proposition amendée permettra d'assurer la survie de Nautilus et le maintien de 700 emplois au Québec, tout en assurant la pérennité des abonnements de ses quelque 35 000 membres.
28. À l'inverse, la faillite de Nautilus entraînerait la fermeture immédiate de ses centres de conditionnement, la fin de 700 emplois, la fin de 35 000 abonnements pour ses membres et une perte totale pour ses créanciers ordinaires.

29. La Débitrice soumet avoir en tout temps agi de bonne foi et s'être conformée à chacune de ses obligations aux termes de la LFI.
30. Pour les motifs exposés à la présente requête, les parties prenantes tireront un bénéfice supérieur de la Proposition amendée qu'à celui qui résulterait d'un arrêt des activités de la Débitrice et d'une liquidation de ses actifs en faillite; il est donc dans l'intérêt de tous que la Cour approuve la Proposition amendée conformément au projet d'ordonnance communiqué au soutien des présentes comme Pièce R-1.
31. Le syndic appuie les conclusions recherchées par cette Requête, comme il appert de son rapport du Syndic du 2 août 2021, communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-8**, et dont l'annexe A-5 intitulé « Projection sur l'évolution de l'encaisse » est **sous scellés**.
32. Enfin, la Débitrice demande à cette Cour de rendre l'ordonnance recherchée (Pièce R-1) exécutoire nonobstant appel, afin d'accélérer la mise en œuvre de la Proposition amendée et la réalisation de ses conditions.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente Requête;

ÉMETTRE une ordonnance substantiellement conforme au projet d'ordonnance communiqué au soutien de la présente requête comme Pièce R-1;

LE TOUT, sans frais, sauf en cas de contestation.

Montréal, ce 6 août 2021

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Fasken Martineau DuMoulin

S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats de la Débitrice Nautilus Plus Inc.

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500

C. P. 242

Montréal (Québec) H4Z 1E9

Télécopieur : +1 514 397 7600

Me Luc Béliveau

Téléphone : +1 514 397 4336

Courriel : lbeliveau@fasken.com

Me Nicolas Mancini

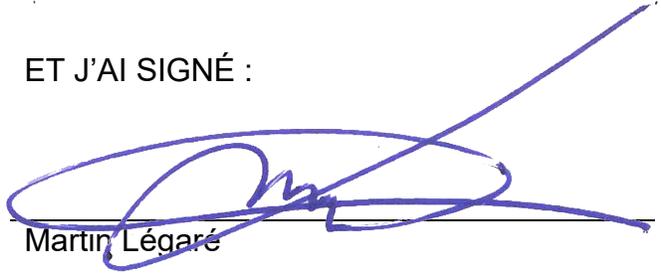
Téléphone : +1 514 397 5293

Courriel : nmancini@fasken.com

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, Martin Légaré, président de la Débitrice, ayant mon domicile professionnel au 3550, 1^{re} Rue, à Longueuil, province de Québec, J3Y 8Y5, affirme solennellement qu'au meilleur de ma connaissance tous les faits allégués dans la présente Requête qui ne figurent pas autrement dans le dossier de la Cour sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



Martin Légaré

Affirmé solennellement devant moi,
à Montréal, ce 6 août 2021



Commissaire à l'assermentation pour le
Québec



AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRE(S) :

LISTE DE DISTRIBUTION

PRENEZ AVIS que la requête pour l'émission d'une ordonnance approuvant la Proposition de la Débitrice sera présentée pour décision à l'un des juges de la Cour supérieure, siégeant en chambre commerciale pour le district de Longueuil, ou au registraire de cette Cour, **le 12 août 2021, à 14:00 heures**, ou aussitôt que conseil pourra être entendu, au Palais de justice de Longueuil, sis au 1111, boulevard Jacques-Cartier Est, Longueuil, Québec, J4M 2J6, en salle 1.25.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, ce 6 août 2021

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Fasken Martineau DuMoulin

S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats de la Débitrice

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
C. P. 242

Montréal (Québec) H4Z 1E9

Télécopieur : +1 514 397 7600

Me Luc Béliveau

Téléphone : +1 514 397 4336

Courriel : lbeliveau@fasken.com

Me Nicolas Mancini

Téléphone : +1 514 397 5293

Courriel : nmancini@fasken.com

C A N A D A

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
Loi sur la faillite et l'insolvabilité

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

***DANS L'AFFAIRE DE LA PROPOSITION
DE :***

N°: 505-11-016890-217

NAUTILUS PLUS INC.

No division: 01 – Longueuil

Débitrice

No dossier: 41-2744253

-et-

RAYMOND CHABOT INC.

Syndic

LISTE DES PIÈCES

**RE : REQUÊTE POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE APPROUVANT
LA PROPOSITION**

(Articles 58 et 59(4) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (1985), ch. B-3)

PIÈCE R-1 : Projet d'ordonnance

PIÈCE R-2 : Inscription de la débitrice au REQ

PIÈCE R-3 : Certificat de dépôt au Surintendant des faillites

PIÈCE R-4 : Rapport du Syndic sur la proposition

PIÈCE R-5 : Documents transmis par le Syndic aux créanciers incluant l'affidavit d'envoi, *en liasse*

PIÈCE R-6 : Procès-verbal de l'Assemblée des créanciers, *en liasse*

PIÈCE R-7 : Proposition amendée

PIÈCE R-8 : Rapport du Syndic au soutien de la requête en homologation de la Proposition amendée dont l'annexe A-5 intitulé « Projection sur l'évolution de l'encaisse » est sous scellés.

Montréal, ce 6 août 2021

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Fasken Martineau DuMoulin

S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats de la Débitrice

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500

C. P. 242

Montréal (Québec) H4Z 1E9

Télécopieur : +1 514 397 7600

Me Luc Béliveau

Téléphone : +1 514 397 4336

Courriel : lbeliveau@fasken.com

Me Nicolas Mancini

Téléphone : +1 514 397 5293

Courriel : nmancini@fasken.com

N° : 505-11-016890-217

PROVINCE DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre commerciale)

Loi sur la faillite et l'insolvabilité

DISTRICT DE LONGUEUIL

DANS L'AFFAIRE DE LA PROPOSITION DE :

NAUTILUS PLUS INC.

Débitrice

-et-

RAYMOND CHABOT INC.

Syndic

10120/279413.00007

BF1339

**REQUÊTE POUR L'ÉMISSION D'UNE
ORDONNANCE APPROUVANT LA
PROPOSITION**

(Articles 58 et 59(4) de la *Loi sur la faillite et
l'insolvabilité* (1985), ch. B-3)

**DÉCLARATION SOUS SERMENT, AVIS DE
PRÉSENTATION, LISTE DES PIÈCES
ET PIÈCES R-1 À R-8**

ORIGINAL

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500

C. P. 242

Montréal (Québec) H4Z 1E9

Me Luc Béliveau

lbeliveau@fasken.com

Tél. +1 514 397 4336

Me Nicolas Mancini

+1 514 397 5293

nmancini@fasken.com

Fax. +1 514 397 7600